

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Bayonne

Jugement du :
Tribunal correctionnel

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bayonne le 14 AVRIL DEUX
MILLE TREIZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame , greffière,

en présence de Madame , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le août 2012 à BIARRITZ

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de _____ a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de _____ i a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ VRIL DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur _____ président,

assisté de Madame _____ greffière

en présence de Madame _____ vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ avril 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

composé de Monsieur _____ président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame _____ greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ /04/2013 a été notifiée _____ i par un officier de police judiciaire le _____ /08/2012 sur instructions du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BIARRITZ, le 08/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à :
0,40 milligrammes par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.56 milligrammes par litre, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 01/2008 par Tribunal Correctionnel de PARIS (29CH) pour des faits identiques., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que _____ a fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie le 08/2012 à 02h40 par des agents de police judiciaire agissant sur instruction d'un officier de police judiciaire ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas _____

Qu'il n'existe dans le dossier aucun élément permettant de suppléer le défaut de ces mentions ;

Que dans ces conditions l'interpellation de _____ s'avère irrégulière, le procès-verbal consécutif et les actes de procédure subséquents seront annulés et le prévenu relaxé ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu(;

Annule le procès-verbal d'interpellation et les actes de procédure subséquents ;

Renvoie _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

Page 3 / 3
